

**ABIDJAN, N° 86 du 20/01/2004**  
**A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 39 – DEBITEUR NE FAISANT PAS SUFFISAMMENT PREUVE DE BONNE FOI – REDUCTION DU DELAI DE GRACE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)  
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE  
N° 86 DU 20/01/2004  
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE 5EME CHAMBRE A  
AFFAIRE:  
Mr. CISSE YAO JULES (SCPA SORO & BAKO)  
C/  
M. ASSA BERNARD BROU YAO

AUDIENCE DU MARDI 20 JANVIER 2004

La cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi vingt Janvier deux mille quatre, à laquelle siégeaient :

Monsieur PENOND YAO MATHURIN, Président de Chambre – Président,  
Mme TAMIMOU HONORINE et M. TOURE ABOUBAKAR, Conseillers à la cour – Membres avec l'assistance Maître YAPO RAYMOND, Greffier – a rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Mr. CISSE YAO JULES, officier Ministère Public né le 12 juin 1965 à BOUAKE, demeurant à Cocody Riviera III Palmerais cité presse, villa n° 152, 14 BP 297 ABIDJAN 14, Tél. 22-43-28-39 ;

APPELANT :

Représentés et concluant par Maître SCPA SORO et BAKO, Avocat à la Cour, leur conseiller

D'UNE PART

ET

M. ASSA BERNARD BROU YAO ; de nationalité ivoirienne, né le 21 Janvier 1973 à Abidjan, gérant de Cyber Café, exerçant sous la dénomination commerciale de Riviera II bâtiment ESCAO, rez-de-chaussée ;

Intimé comparant en personne et concluant ;

D'AUTRE PART : Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : La juridiction présidentielle du tribunal d'Abidjan statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 22 Octobre 2003, une ordonnance N° 4509 non enregistrée, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du lundi 27 Octobre 2003 de Maître ADOU YAPI JACQUES, Huissier de justice à Abidjan, le sieur CISSE YAO JULES a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et ont par le même exploit assigné M. ASSA BERNARD BROU YAO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 11 Novembre 2003 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ; Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la cour sous le N° 1334 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 25 Novembre 2003 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Décembre 2003 délibéré qui a été prorogé jusqu'au 20 janvier 2004 ;

Advenue l'audience de ce jour 20 janvier 2004, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier, oui le Ministère Public, Ensemble faits, Procédure, prétentions des parties et motifs ci-après :

## LES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Par exploit ne date du 27/10/2003 comportant ajournement au 11/11/2003, CISSE YAO JULES ayant pour conseils, avocat à la cour, relevé appel de l'ordonnance de référé n° 4509 rendu le 22/10/2003 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé d'heure à heure et en premier ressort ;
- Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence, accordons à ASSA BERNARD BROU YAO un délai de grâce de 10 mois à compter de ce jour pour se libérer vis-à-vis de CISSE YAO JULES :
- Disons qu'il sera sursis aux poursuites à l'exécution dont il est l'objet ;
- Condamnons ASSA BRNARD aux dépens ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations de l'ordonnance querellée que par exploit en date du 24 juillet 2003, ASSA BROU YAO a fait délivrer assignation à CISSE YAO JULES à l'effet d'avoir à comparaître par devant la juridiction présidentielle du tribunal de première Instance d'Abidjan aux fins de voir accorder à son profit un délai de grâce ;

A l'appui de son action, il exposait que ce dernier lui a octroyé en janvier 2002 prêt de 1.000.000.Francs pour la création d'un cyber café, dont le remboursement devait s'effectuer trois mois après le démarrage des activités ;

Que le cyber a fonctionné finalement en janvier 2003 de sorte qu'il n'a remboursé ce prêt comme convenu ;

Que cependant, il a pu réglé la somme de 100.000 Francs et malgré ce paiement, CISSE YAO JULES a fait pratiquer une saisie conservation sur les équipement du cyber ;

Qu'il sollicite qu'un délai de grâce de douze mois lui soit accordé compte tenu de la situation particulièrement difficile et conformément à l'article 39 du code OHADA portant voies d'exécution ;

Le juge des référés a fait droit partiellement à sa demande en lui accordant un délai de grâce de dix (10) mois sur le fondement de l'article 1244 du code civil ;

En cause d'appel, CISSE JULES fait grief au premier juge d'avoir ainsi statué alors que ASSA BROU BERNARD est un débiteur mauvaise foi, qui n'a fait aucun effort pour respecter les clauses de leur convention, et qui de surcroît est très solvable, son cyber café connaissant une très grande affluence ; Il fait valoir en outre que le premier juge a méconnu l'application de l'article 39 du traité OHADA en se tenant compte que de la situation financière du débiteur et non de celle du créancier ;

Il sollicite dès lors l'infirmer de l'ordonnance critiquée ;

En réplique, ASSA BROU BERNARD conclut à la confirmation de l'ordonnance querellée au motif que le délai de grâce à lui accordé est tout à fait justifié ;

## LES MOTIFS

### EN LA FORME

L'appel relevé par CISSE YAO JULES de l'ordonnance de référé n° 4509 du 22 Octobre 2003 est intervenu dans les forme et délai de la loi ;

Il échet de le déclarer recevable ;

### AU FOND

L'appelant estime que le délai de grâce accordé n'est pas fondé tandis que l'intimé soutient la thèse contraire ;

A ce propos, le juge des référés a, en vertu de l'article 39 du traité OHADA portant voies d'exécution, la faculté en cas d'urgence, d'accorder terme et délais aux débiteurs malheureux et de bonne foi ;

Il est constant, eu égard aux éléments du dossier, que ASSA BROU BERNARD est confronté à des difficultés pour le remboursement de sa dette ;

Cependant, ce dernier n'a pas suffisamment fait montre de bonne foi depuis la signature de la convention de prêt le 15 janvier 2002 ;

En effet, tenu de rembourser le prêt de 1.000.000 Francs à lui octroyer à cette date, trois mois après le démarrage effectif des activités, ASSA BERNARD n'a réglé à ce jour que la somme de 100.000

Francs ; alors que le cyber café fonctionne depuis janvier 2003 bine avant le prononcé de l'ordonnance critiquée ;

Il y a lieu dans ces conditions de réduire le délai de grâce à lui accordé à quatre mois à compter de la signalisation de l'arrêt par réformation de l'ordonnance querellée ;

Au regard de cette décision il échet de mettre les dépens à la charge de l'intimé ;

#### SUR LES DEPENS

ASSA BERNARD BROU YAO succombe, il échet de le condamner aux dépens sur le fondement de l'article 146 du code de procédure civile ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort :

#### EN LA FORME

- Déclare recevable l'appel relevé le 27 Octobre 2003 par CISSE YAO JULES de l'ordonnance de référé n°4509 rendu le 22 Octobre 2003 par la juridiction présidentielle du tribunal de première Instance d'Abidjan ;

#### AU FOND

- L'y dit particulièrement fondé ;
- Reformant la dite ordonnance ;
- Accorde à ASSA BERNARD BROU YAO un délai de grâce de quatre mois à compter de la signalisation du présent arrêt ;
- Le condamne aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et la Greffier